

favorable – absence d’obligation d’intégrer la Convention au droit interne – article 13 n’exigeant pas un recours par lequel on puisse attaquer devant une « instance » nationale les lois d’un Etat contractant comme contraires en tant que telles à la Convention.

Conclusion : non-violation (unanimité).

IV. ARTICLE 50 DE LA CONVENTION

Demande de remboursement des frais et dépens exposés au Royaume-Uni et à Strasbourg; accueillie en partie seulement.

Conclusion : Royaume-Uni tenu de verser une certaine somme (unanimité).

RÉFÉRENCES À LA JURISPRUDENCE DE LA COUR

7. 12. 1976, *Handyside* ; 26. 4. 1979, *Sunday Times* ; 21. 2. 1986, *James et autres* ; 8. 7. 1986, *Lingens* ; 7. 7. 1989, *Soering* ; 20. 11. 1989, *markt intern Verlag GmbH et Klaus Beermann* ; 28. 3. 1990, *Granger* ; 22. 5. 1990, *Weber* ; 18. 2. 1991, *Fredin* ; 23. 5. 1991, *Oberschlick* ; 26. 11. 1991, *Observer et Guardian c. Royaume-Uni*

**PUBLICATIONS DE LA COUR EUROPÉENNE
DES DROITS DE L'HOMME**

**PUBLICATIONS OF THE EUROPEAN COURT
OF HUMAN RIGHTS**

**Série A : Arrêts et décisions
Series A: Judgments and Decisions**

Vol. 217

**AFFAIRE SUNDAY TIMES c. ROYAUME-UNI
(N° 2)**

DÉCISION DU 21 MARS 1991 (dessaisissement)

ARRÊT DU 26 NOVEMBRE 1991

**CASE OF THE SUNDAY TIMES v. THE UNITED KINGDOM
(No. 2)**

DECISION OF 21 MARCH 1991 (relinquishment of jurisdiction)

JUDGMENT OF 26 NOVEMBER 1991

**GREFFE DE LA COUR REGISTRY OF THE COURT
CONSEIL DE L'EUROPE COUNCIL OF EUROPE
STRASBOURG**

1992

CARL HEYMANNS VERLAG KG · KÖLN · BERLIN · BONN · MÜNCHEN

SOMMAIRE¹

Arrêt rendu par la Cour plénière

Royaume-Uni – injonctions provisoires interdisant aux requérants (l'éditeur et le rédacteur en chef d'un journal) de publier, jusqu'à l'examen du bien-fondé des demandes d'injonctions permanentes formées par l'Attorney General, des détails de mémoires écrits sans autorisation et faisant état d'activités prétendument illégales des services de sécurité, ainsi que des informations obtenues de leur auteur, un ex-agent desdits services – problème de la justification de ces restrictions pendant la période de juillet 1987 (lorsque, une fois le livre publié aux Etats-Unis et devenu disponible au Royaume-Uni, elles furent prolongées par les tribunaux) à octobre 1988 (clôture du procès)

I. ARTICLE 10 DE LA CONVENTION

1. Non contesté que les injonctions portaient atteinte à la liberté d'expression des requérants, étaient « prévues par la loi » et poursuivaient des buts légitimes (d'abord « garantir l'autorité du pouvoir judiciaire », ensuite protéger la sécurité nationale).

« Nécessité dans une société démocratique » de l'ingérence

2. Rappel des principes essentiels de la jurisprudence de la Cour – restrictions préalables non prohibées en elles-mêmes par l'article 10 mais nécessitant de la part de la Cour, spécialement dans le cas de la presse, l'examen le plus scrupuleux.

3. Une publication avant le procès aurait pu suivre à la demande d'interdictions permanentes de l'Attorney General, mais ce motif n'est pas « suffisant » pour justifier l'ingérence, le contenu du livre ayant perdu son caractère confidentiel avec sa publication aux Etats-Unis – même observation pour les impératifs de la sécurité nationale : les ordonnances ne tendaient plus en juillet 1987 qu'à promouvoir l'efficacité et la réputation des services de sécurité, et leur maintien empêchait les journaux de donner des renseignements – déjà accessibles – sur une matière présentant un intérêt public légitime – ingérence donc non « nécessaire ».

Conclusion : violation (unanimité).

II. ARTICLE 14 DE LA CONVENTION, COMBINÉ AVEC L'ARTICLE 10

Editeurs étrangers prétendument non soumis aux mêmes restrictions – éventuelle différence de traitement due au fait qu'ils ne relevaient pas de la juridiction des tribunaux anglais et ne se trouvaient donc pas dans une situation comparable à celle des requérants.

Conclusion : non-violation (unanimité).

III. ARTICLE 13 DE LA CONVENTION

Possibilité – mise à profit – pour les requérants de soulever leur grief en substance devant les tribunaux internes – efficacité d'un recours : ne dépend pas de la certitude d'un résultat

1. Rédigé par le greffe, le présent sommaire ne lie pas la Cour.